



### Charte pour le conseil d'administration

- a) Tous les administrateurs sont égaux et ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités face à l'organisme.
- b) L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif et les règlements généraux lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.
- c) L'administrateur doit se comporter de façon indépendante face à son électorat. L'administrateur est le mandataire de l'organisme et non des membres qui l'ont élu.
- d) L'administrateur doit agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté envers l'organisme.
- e) L'administrateur fait preuve d'ouverture d'esprit et participe positivement aux discussions du conseil d'administration.
- f) Les administrateurs font preuve d'assiduité et de ponctualité lors des événements auxquels ils représentent l'organisme.
- g) L'administrateur doit arriver préparé aux réunions du conseil d'administration, à cet effet, il a la responsabilité de prendre connaissance de toute la documentation et l'information qui lui est transmise.
- h) L'administrateur s'engage à respecter en tout temps le *Code d'éthique et de conflit d'intérêts régissant les administrateurs*, dûment adopté et en vigueur au sein de l'organisme.
- i) Sous réserve de toutes dispositions à l'effet contraire au sein des règlements généraux de l'organisme ou en l'absence de telles dispositions d'une résolution du conseil d'administration, le président du conseil d'administration agit à titre de porte-parole de l'organisme.